



PROMOTION INTERNE :

ARTICLE 39 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration par la nomination de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-dessous.

Chaque statut particulier peut ainsi prévoir l'application des deux modalités sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes :

1/ Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel

2/ Inscription sur une liste d'aptitude établie par appréciation :

➤ De la valeur professionnelle

Et

➤ Des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les acquis de l'expérience professionnelle se définissent comme l'ensemble des savoirs, compétences et aptitudes professionnels qu'une personne a acquis dans l'exercice d'une activité en qualité de salarié ou de fonctionnaire. Ces acquis doivent donc être identifiés et évalués au regard du grade dans lequel le fonctionnaire à vocation à être promu au titre de la promotion interne.

Pour les agents relevant des collectivités affiliés au Centre de Gestion, l'autorité compétente pour procéder à l'inscription sur la liste d'aptitude est le Président du Centre de Gestion. Pour prendre sa décision, il s'appuie sur les Lignes Directrices de Gestion définie par le Centre de Gestion pour la promotion interne.

La liste d'aptitude a une valeur nationale L'inscription sur la liste d'aptitude a une validité de deux années. L'inscription est renouvelable deux fois, sur demande du fonctionnaire inscrit, un mois avant le terme de la validité de la liste.

Toutefois, le décompte des 4ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- Congé parental ;
- Congé de maternité ;
- Congé d'adoption ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé de longue durée
- Accomplissement des obligations du service national.